



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

calcul des pensions

Question écrite n° 36037

Texte de la question

M. Jean-Luc Prével interroge M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur la surcote pour ceux qui ont commencé à travailler à partir de quatorze, quinze ou seize ans. L'une des mesures phares de la loi du 21 août 2003 réformant les retraites est d'autoriser le départ à la retraite des carrières longues, c'est-à-dire ceux qui ont commencé à travailler précocement et qui ont cotisé plus de 40 années. Par ailleurs, tout au long des débats, a été rappelée la volonté d'augmenter l'employabilité des plus de cinquante-cinquante-cinq ans. La réforme prévoit de diminuer progressivement la décote et instaure une surcote de 3 % pour ceux qui ont cotisé quarante ans. Mais cette surcote est réservée aux personnes âgées de plus de soixante ans. En conséquence, une personne ayant commencé à travailler précocement, ayant cotisé quarante années, ayant moins de soixante ans et souhaitant continuer à travailler ne bénéficiera pas de la surcote. Il s'agit là d'une injustice mais aussi d'une réelle anomalie qu'il conviendrait de corriger. En effet, il convient d'inciter ceux qui le souhaitent de continuer à travailler. De plus, cette surcote n'entraîne pas de surcoût pour la caisse de retraite par rapport au versement d'une retraite liquidée, au contraire elle constitue une économie importante. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'autoriser la surcote pour tous au-delà des quarante années de cotisations. - Question transmise à M. le ministre des solidarités, de la santé et de la famille.

Texte de la réponse

Il doit préalablement être rappelé que, avec le dispositif de retraite anticipée prévu par l'article 23 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites et mis en oeuvre par le décret n° 2003-1036 du 30 octobre 2003, il est pour la première fois dérogé, dans le régime général et les régimes alignés, au principe d'ouverture du droit à la retraite à partir de soixante ans. Cette dérogation, les pouvoirs publics ont entendu la réserver aux personnes qui ont commencé à travailler jeunes et dont l'importance des droits acquis par les cotisations qu'elles ont versées témoigne à la fois d'une longue activité professionnelle et d'un effort contributif appréciable. Elle constitue en elle-même un avantage important pour les personnes concernées. Aller au-delà et servir des pensions plus élevées que les pensions dont elles auraient bénéficié à soixante ans aurait été contradictoire avec l'objectif de sauvegarde des régimes par répartition.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Luc Prével](#)

Circonscription : Vendée (1^{re} circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36037

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : solidarités, santé et famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 mars 2004, page 1940

Réponse publiée le : 24 mai 2005, page 5428